

VD_OMNI PE.2018.0176 vom 29. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0176

FR: VD_OMNI PE.2018.0176 du 29 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0176 del 29 maggio 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP assignant à résidence deux époux ressortissants du Kosovo et leurs deux enfants de trois et un an au foyer EVAM tous les jours de 22h à 7h pendant six mois. Conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr remplies, les recourants faisant l'objet de décisions de renvoi entrées en force, n'ayant pas quitté le territoire dans le délai imparti et n'ayant pas coopéré à l'exécution du renvoi. Recours admis sous l'angle du principe de la proportionnalité d'autres mesures moins incisives fondées sur l'art. 74 al. 1 let. b LEtr telles que l'assignation à un territoire déterminé ("Eingrenzung", par exemple à un district ou plusieurs communes) permettant d'atteindre l'objectif de la mesure compte tenu du fait qu'il s'agit d'une famille avec deux jeunes enfants.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de dix jours auprès de l'autorité compétente et selon les formes prescrites (art. 30 al. 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; RSV 142.11]) par les destinataires de la décision attaquée, le recours est recevable.

E. 2

La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. [...]

E. 3

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif." L'assignation à résidence fait partie des mesures de contrainte visant à assurer le bon déroulement d'une procédure de renvoi et l'exécution de celui-ci, en permettant notamment un meilleur contrôle des personnes concernées (cf. Gregor Chatton/Laurent Merz, in: Code annoté de droit des migrations, vol. II, Nguyen/Amarelle [éds.], Berne 2017, n°4 ad art. 74 LEtr, réf. citées). Elle tend à s'assurer de la disponibilité éventuelle des personnes concernées pour la préparation et l'exécution de leur renvoi (arrêts 2C_830/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 5.3; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6; 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 5; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1; cf. ég. Chatton/Merz, op. cit., n°21 ad art. 74 LEtr). Elle a également pour objectif d'exercer une certaine pression sur la personne concernée, afin de lui faire respecter l'obligation de quitter le pays. Si cette mesure permet de contrôler la présence ultérieure de l'étranger dans le pays, elle doit en même temps lui faire prendre conscience de ce qu'il séjourne illégalement en Suisse et ne peut dès lors pas bénéficier de manière inconditionnelle des libertés associées à un droit de séjour (arrêt du Tribunal

fédéral 2C_287/2017 du 13 novembre 2017, destiné à la publication, consid. 2.1; ATF 142 II 1 consid. 2.2 p. 4). Ainsi, elle a pour but d'infléchir le comportement de l'intéressé, lorsque celui-ci refuse de collaborer à l'exécution de la décision de renvoi entrée en force (arrêt 2C_287/2017, consid. 4.3; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107). Pour ordonner une mesure selon l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, il n'est pas nécessaire qu'il existe un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr (cf. TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017 consid. 4.5.2 [destiné à la publication aux ATF]; 2C_946/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5). Une assignation à résidence ordonnée sur la base de l'art. 74 al. 1 LEtr ne constitue pas en tant que telle une mesure de privation de liberté au sens de l'art.

E. 5

par. 1 CEDH (cf. Andreas Zünd, in: Migrationsrecht - Kommentar, 4^{ème} éd., Zurich 2015, ad art. 74 LEtr, n. 1 p. 283). Sur le plan de la proportionnalité, cette mesure constitue une mesure moins incisive que la détention administrative pour insoumission prévue à l'art. 78 LEtr (cf. arrêt 2C_287/2017 consid. 4.3; v. ég. Chatton/Merz, op. cit., n°22 ad art. 74 LEtr). Cependant, lorsque les conditions d'une telle mesure sont tellement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté, elle y est assimilée et tombe donc sous le coup de l'art. 5 par. 1 CEDH (cf. arrêt de la CourEDH Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, par. 95; arrêt 2C_830/2015, déjà cité, consid. 3.2.2). Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), une restriction à un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6.; Tribunal fédéral [TF] 2C_287/2017 du 13 novembre 2017 consid. 2 et 3 [destiné à la publication aux ATF]; 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1). En matière d'assignation à un lieu de résidence, il y a lieu de prendre en compte en particulier la délimitation géographique et la durée de la mesure (TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). La loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 (LVLEtr; RSV 142.11) prévoit que le SPOP est compétent pour ordonner une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEtr). Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 LVLEtr). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr). b) Les recourants ne contestent pas, à juste titre, que les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr sont en l'espèce remplies. En effet, ils font l'objet de décisions administratives entrées en force ordonnant leur renvoi de Suisse et n'ont pas quitté le territoire dans le délai imparti. Ils ne se sont rendus ni aux différentes convocations du SPOP à cet effet ni au rendez-vous fixé pour exécuter le plan de vol en arguant notamment de l'état de santé de A._____. Peu importe en outre sous cet angle qu'ils n'aient jamais caché leur domicile aux autorités et ne paraissent pas présenter un risque de fuite important en raison de leur situation familiale et du fait que leurs proches vivent pour l'essentiel en Suisse. Enfin, les autorités kosovares ont confirmé que le renvoi dans leur pays d'origine pouvait être exécuté. Cela étant, les recourants font grief à la décision attaquée de violer leur liberté personnelle (art. 11 Cst), leur droit à l'intégrité physique et psychique (art. 11 al. 2 Cst), le droit des enfants à la protection particulière de leur intégrité physique (art. 12 Cst) et de leur développement et le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst). Il convient d'examiner ces moyens ensemble, ce qui revient à

déterminer si la restriction au droit fondamental que constitue la liberté personnelle, qui protège la liberté de mouvement comme l'intégrité physique et psychique, imposée par la décision attaquée est en l'espèce justifiée sous l'angle du principe de proportionnalité. Il convient donc d'examiner si l'assignation des recourants de ne pas quitter le foyer de l'EVAM où ils résident tous les jours de 22 heures à 7 heures le lendemain pour une durée de six mois constitue une mesure proportionnée pour atteindre les objectifs visés. L'art. 74 al. 1 LEtr permet à l'autorité de prendre diverses mesures restreignant la liberté de mouvement des étrangers en vue d'assurer leur renvoi. Selon sa lettre, il s'agit soit de leur interdire de quitter un territoire qui leur est assigné ("Eingrenzung") ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée ("Rayonverbot" ou "Ausgrenzung"). Hormis dans son titre en français ("assignation à résidence") et en italien ("assegnazione di un luogo di soggiorno"), le texte légal ne fait en revanche pas mention de la possibilité de confiner un étranger à son lieu de domicile en vue de faire exécuter son renvoi. Selon une partie au moins de la doctrine, cette disposition ne permettrait pas d'ordonner une mesure de confinement telle que celle prononcée en l'espèce, laquelle tomberait en outre dans le champ d'application de l'art. 5 CEDH (Chatton/Merz, op. cit., n. 11 Ss ad art. 74 LEtr et réf. citées, not. arrêt CourEDH Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, n°7367/76). L'art. 74 LEtr se distingue d'ailleurs dans sa formulation de l'art. 28 LAsi qui permet l'assignation du requérant d'asile à un lieu de séjour tel qu'un centre d'enregistrement et de procédure de la Confédération avec certaines obligations qui lui sont attachées (cf. du point de vue de l'atteinte aux droits fondamentaux d'une telle mesure : ATAF F-4036/2016 du 9 mars 2017, consid. 2.2.3 et réf. citées). Sans trancher cette question, on peut se limiter à constater ici, du point de vue de la proportionnalité, que la mesure prononcée par le Service de la population, même si elle est limitée aux heures nocturnes, porte une atteinte plus grande à la liberté personnelle des intéressés qu'une interdiction de périmètre qui restreindrait leurs déplacements à un territoire donné. En effet, les recourants ont l'interdiction totale de quitter le foyer EVAM tous les jours de 22 heures à 7 heures du matin, ce qui constitue une importante restriction à leur liberté de mouvement. Même s'il s'agit généralement d'heures de repos et que l'atteinte à la liberté personnelle peut être considérée comme moins grave que pendant la journée, on ne saurait considérer comme négligeable le sentiment d'enfermement généré par une telle mesure. Ce caractère est en l'espèce accentué par le fait que la mesure concerne également deux enfants en bas âge, qui peuvent parfois vivre des nuits agitées. En outre, si l'état de santé de B. _____ et A. _____, qui souffre essentiellement de lombalgies, ne paraît pas nécessiter de soin continu entre 22 heures et 7 heures, on ne peut sans autre exclure que les enfants en bas âge doivent recevoir des soins ou en tous les cas être examinés par un médecin pendant cette période, ce qui impliquerait une violation de l'assignation à résidence. L'autorité intimée ne démontre en outre pas que cette mesure serait indispensable pour atteindre le but visé soit d'assurer la disponibilité des recourants pour exécuter leur renvoi vers le Kosovo. A cet égard, on peut prendre en compte le fait que, si les recourants ont fait preuve de manque de coopération dans le cadre de l'exécution du renvoi, ils n'ont en revanche pas cherché jusqu'ici à dissimuler leur présence à l'autorité. On peut en outre légitimement penser qu'il est plus difficile pour une famille avec deux petits enfants qu'à une personne célibataire de se soustraire à l'exécution d'une telle mesure. Il résulte de ce qui précède qu'une mesure moins incisive pour la liberté personnelle telle qu'une interdiction de quitter un territoire donné – comme un district ou plusieurs communes – serait également à même d'atteindre en l'espèce le but poursuivi tout en portant moins atteinte aux droits fondamentaux des recourants, en tenant compte notamment du fait qu'il s'agit d'une famille

composée de deux enfants en bas âge. A première vue, une telle mesure pourrait en outre être compatible avec le droit de recourants à recevoir des soins, à pouvoir entretenir des liens avec leurs proches vivant dans la région et à s'entretenir avec leur conseil (ATF 2C_830/2015 du 1^{er} avril 2016 admettant l'assignation au territoire de la commune de Lancy (GE) pour une durée de six mois; ATF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017, spéc. consid. 5, destiné à la publication admettant une assignation au territoire d'un district du canton de Zurich pour une durée de deux ans, et ATF 2C_946/2017 du 17 janvier 2018 admettant une assignation au territoire d'un district pour une durée de dix-huit mois). Il s'ensuit que les décisions attaquées, dans la mesure où elles ordonnent l'assignation des recourants dans l'enceinte du Foyer EVAM de 22 heures à 7 heures le lendemain, sont contraires au principe de la proportionnalité et doivent être annulées, la cause étant renvoyée au Service de la population pour qu'il prononce une nouvelle mesure fondée sur l'art. 74 al. 1 LEtr. 3. Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être admis et les décisions du Service de la population du 24 avril 2018 annulées. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). Les recourants obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un avocat, ils ont droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.